

Article R4542-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Travailler devant un écran peut engendrer des troubles pour la santé (troubles musculosquelettiques ; fatigue visuelle ; stress etc.).

Les salariés qui utilisent de manière habituelle des écrans de visualisation sur une partie non négligeable de leur temps de travail doivent alterner entre le travail sur écran et les autres tâches n'impliquant pas de travail sur écran. Si cela est impossible, compte tenu de la nature du travail à effectuer, l'employeur doit instaurer un régime de pauses adapté au contenu et à l'intensité du travail des salariés.

Article R4542-4 du Code du travail

L'employeur organise l'activité du travailleur de telle sorte que son temps quotidien de travail sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)